



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire <b>2022 /</b>	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé <b>13 juillet 2022</b>	le €	le €	le €
Numéro de rôle <b>22A451</b>	DE:	DE:	DR:

ne pas présenter au receveur

# Justice de paix du canton de Waremmme

## JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **S.A. R., Société de recouvrement**, ayant pour avocat Me Ad., dont les bureaux sont situés à ... ;  
**partie demanderesse**
  
- **M. P.**, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié à ... ;  
**partie défenderesse**

#### Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 16 juin 2022.

Le juge de paix a entendu la partie demanderesse à l'audience du 28-06-2022 à laquelle les débats ont été clôturés et la présente cause mise en délibéré. La partie défenderesse n'était pas présente ou représentée et le juge de paix prononce ce jugement par défaut à l'égard de la partie défenderesse à la demande de la partie demanderesse.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

#### Motivation

1.

Le 12 décembre 2013, la demanderesse a consenti au défendeur un prêt à tempérament pour un montant de 1.800,00€ remboursable en 24 mensualités de 85,34€.

Le même jour, le défendeur a signé un acte de cession de rémunération au profit de la demanderesse en exécution du prêt ainsi consenti.

Le contrat a été dénoncé le 4 mai 2014.

Le défendeur n'a pas comparu à l'audience du 28 juin 2022 bien que régulièrement cité. Un jugement par défaut sera prononcé à son égard.

2.

2.1.

Le capital réclamé, l'indemnité forfaitaire, et les frais réclamés apparaissent fondés au vu des pièces déposées.

2.2.

En revanche, même si la demanderesse réduit à 5 ans la période de calcul des intérêts contractuels, le taux de 14,85% réclamé apparaît excessif.

En effet, en réclamant en 2022 un taux qu'elle ne pourrait jamais obtenir sur le marché actuel compte tenu de l'inflation qui n'a cessé depuis la conclusion du prêt en 2013, la demanderesse n'exécute pas la convention de bonne foi et le taux de 14,85% est injustifiable.

Le taux admissible compte tenu de ces éléments doit être réduit à 8%.

2.3.

Le présent jugement sera assorti de l'exécution provisoire compte tenu du caractère incontestable de la dette et de l'absence de réaction du défendeur aux mises en demeure préalables.

2.4.

L'enjeu du litige à prendre en considération étant situé entre 750,00€ et entre 2.500,00€, l'indemnité de procédure sera ramenée à 280,00€ (indemnité minimale vu le défaut).

Par ailleurs, la TVA sur les frais de citation par huissier n'est pas due par la partie défenderesse car la partie demanderesse a pu la récupérer. En effet, pour le créancier assujetti, la TVA est neutre et ne représente pas un coût ; elle ne peut faire partie des dépens au sens de l'article 1018 b) du C.J. En effet, la TVA n'augmente pas les coûts pour les clients assujettis qui pourront les déduire en vertu de l'article 45§1er du Code de la TVA.

### Décision

Reçoit la demande et la dit en partie fondée;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1.985,24€, à majorer des intérêts moratoires au taux de 8% sur la somme de 1.733,73€ depuis le 16 juin 2017 jusqu'à complet paiement;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement;

Condamne le défendeur aux dépens de la demanderesse ramenés à la somme de 409,42€.

Condamne M. P., avec le numéro de registre national ..., au payement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé par défaut à l'audience publique du **13 juillet 2022** de la Justice de paix du canton de Waremme, par le **juge de paix Véronique Olivier**, assistée du **greffier Mme ...**